



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 13 Octobre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-038015

Sodexi
2 rue des voyelles
BP 16041
95723 Roissy CDG CEDEX

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2016-0635 du 22 septembre 2016
Transport aérien de substances radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2016 à Roissy sur le thème « transport aérien de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de vérifier l'organisation de votre société concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives dans la zone de fret, ainsi que les conditions de réalisation des opérations de transport.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le système de management de la qualité mis en place, notamment les procédures associées aux opérations de transport de substances radioactives dans le magasin de fret et le programme de protection radiologique. Ils ont ensuite contrôlé dans le magasin de fret, les conditions d'acceptation, d'entreposage et de manutention des colis de substances radioactives.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation de votre société concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives nécessite d'être améliorée. Cela fait l'objet des demandes ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Systeme de management de la qualité

Conformément au paragraphe 6.3 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI, je vous rappelle que toutes les opérations liées au transport de substances radioactives doivent relever d'un système de management de la qualité fondé sur des normes acceptables.

Les inspecteurs ont constaté que les procédures relatives à la réception, au traitement physique et au traitement documentaire des marchandises dangereuses n'ont pas été mises à jour depuis 2013, malgré la mise en service en 2015 du nouveau hub Sodexi par lequel transitent des colis de substances radioactives.

Par ailleurs, ces procédures détaillent le traitement des colis « RRY », c'est-à-dire des colis de substances radioactives de catégorie « II-jaune » (étiquette n° 7B) ou « III-jaune » (étiquette n° 7C), mais n'aborde pas le traitement des autres colis de substances radioactives. Aucune procédure relative à l'organisation générale des transports entre les aéronefs, le hub Sodexi et le magasin de fret, n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Les inspecteurs ont également constaté que les procédures existantes n'étaient pas accessibles sur le système informatique interne de l'entreprise.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre les procédures relatives aux opérations de transports de substances radioactives réalisées par votre société, au sein de tous les locaux dont vous disposez, ainsi que la procédure relative à l'organisation générale des transports de substances radioactives que vous mettez en œuvre sur la zone aéroportuaire. Vous vous assurez que ces procédures soient disponibles dans votre système informatique interne.

Programme de protection radiologique

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport de substances radioactives. La radioprotection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles et la probabilité de subir une exposition soient maintenues aussi bas que raisonnablement possible.

Le chapitre 3 de votre programme de protection radiologique indique que celui-ci doit être mise à jour au moins annuellement. Les inspecteurs ont constaté que la dernière mise à jour du document date de 2013, malgré une demande de mise à jour que je vous avais adressée en 2015 (demande A1 de la lettre de suite référencée CODEP-DTS-2015-038506). Cela a pour conséquence que ses données sont périmées et qu'il ne tient pas compte des activités réalisées dans le nouveau hub Sodexi.

Les inspecteurs ont constaté que des dispositions relatives à la radioprotection étaient prévues (formation du personnel autorisé à manipuler les colis, port d'un dosimètre passif, présence de dosimètres d'ambiance, contrôles ponctuels de non contamination). Toutefois, le programme de protection radiologique présenté ne mentionnait ni l'évaluation des doses susceptibles d'être reçues par le personnel, ni les dispositions prises à l'égard de leur radioprotection.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre le programme de protection radiologique de votre société. Celui-ci devra inclure une évaluation actualisée des doses susceptibles d'être reçues par votre personnel ainsi que les moyens mis en place pour garantir la radioprotection du personnel. Une analyse des valeurs de doses ainsi estimées et une réflexion, le cas échéant, sur leur optimisation devront également être intégrées dans le document, et les dispositions d'amélioration retenues devront être clairement identifiées.

En l'absence de mise à jour du programme de protection radiologique, les consignes de gestion des incidents « marchandises dangereuses », intégrées dans le document et affichées dans le magasin de fret, présentent des coordonnées erronées, notamment les numéros d'appel en cas d'urgence.

Demande A3 : Je vous demande de mettre à jour les consignes de gestion des incidents « marchandises dangereuses ». Vous vous assurez que l'affichage qui est fait de ces consignes soit également mis à jour.

Déclaration des incidents impliquant des colis de substances radioactives

Conformément à la divergence FR5, au chapitre 1 de l'appendice 3 des Instructions techniques de l'OACI, un compte rendu écrit concernant tout incident ou accident concernant un colis de substances radioactives et survenant sur le territoire de la France doit être adressé par l'exploitant (ou son

représentant) sous 48 heures à l'ASN, avec copie à la DGAC, et rédigé conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site Internet (www.asn.fr).

Cette disposition s'applique également pour le territoire français à toute société chargée de la manutention et du traitement magasin des marchandises dangereuses dans une installation aéroportuaire.

Les inspecteurs ont constaté que la procédure de déclaration des incidents associés aux colis de substances radioactives (intégrée au plan de protection radiologique) comprend des coordonnées erronées concernant l'ASN, et ne prévoit pas de déclaration auprès de la DGAC. Le modèle de compte-rendu d'incident « marchandise dangereuse » qui a été soumis aux inspecteurs présente quant à lui des références erronées à la réglementation relative au transport aérien.

Demande A4 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre votre procédure de déclaration des incidents impliquant des colis de substances radioactives, ainsi que le modèle de compte-rendu d'incident « marchandise dangereuse ».

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'informations complémentaires.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont constaté la présence d'un colis de la classe 9 impropre à l'expédition dans le local de préparation des conteneurs de transport des colis de la classe 7. Diverses erreurs d'entreposage ont également été constatées : présence de colis de la classe 9 dans la zone dédiée aux colis de la classe 8, présence de colis de la classe 8 dans la zone dédiée aux colis de la classe 4, etc...
J'estime qu'un meilleur soin devrait être apporté à la séparation des classes de colis.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé

Ghislain Ferran